

Modèle de Règlement Intérieur de société coopérative avec Conseil d'Administration (SCOOP-CA) suivant les dispositions de l'AUDSCOOP de l'OHADA

Règlement Intérieur de la Société Coopérative de..... de
la Province dedu Département de du
village ou commune de

Chapitre I. Généralités

Article 1 : Le présent **Règlement Intérieur** de la société coopérative de producteurs de complète et précise les Statuts de ladite Société. Il définit l'organisation et le fonctionnement de cette société coopérative avec Conseil d'Administration « SCOOP-CA ».

Article 2 : Toute société coopérative membre est sensée connaître les clauses du présent Règlement Intérieur et son respect est obligatoire par tous.

Article 3 : L'adhésion à Société Coopérative est libre et volontaire pour toute personne physique ou morale qui accepte les conditions et les principes fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 4 : Le retrait de tout associé est libre et volontaire après information écrite et paiement de ses engagements et autres dettes vis à vis de la société coopérative.

Article 5 : Les actes comme bagarre, insulte, perturbation manifeste des réunions feront l'objet d'avertissement, blâme, suspension et exclusion selon la gravité des fautes.

Chapitre II. Organes et Fonctionnement

Article 6 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Société Coopérative. Elle est composée de l'ensemble des adhérents et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci.

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire; la première en début de campagne pour examiner et adopter le plan de campagne et la seconde enfin campagne pour faire le bilan des activités. Toutefois, elle peut se réunir en assemblée extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : Les travaux des Assemblées Générales sont dirigés par le Président du conseil d'administration de la Société Coopérative ou son adjoint. Le secrétariat est assuré par le secrétaire ou son adjoint.

Article 9 : Pour l'élection d'un nouveau bureau du Conseil d'Administration, un bureau de séance est mis en place. En cas de présence du représentant de tutelle et des autorités administratives, ils peuvent diriger les opérations de vote. Les autorités coutumières

peuvent être aussi conviées.

Article 10 : L'ordre du jour de l'assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration et correspond à la préparation des plans d'action, l'arrêt du compte d'exploitation, l'examen des rapports d'activités du bureau du Conseil d'Administration ainsi que de ceux des membres de la Conseil de Surveillance.

Article 11 : Le bureau du Conseil d'Administration tient ses réunions au moins deux (2) fois par an au siège de la coopérative ou tout autre lieu jugé et arrêté par celui-ci.

La première réunion a lieu dans en début de chaque campagne pour préparer la première Assemblée Générale.

La seconde réunion se tient en fin de chaque campagne pour faire le bilan des activités, examiner et adopter le programme d'activités de la campagne à venir. Il peut aussi de réunir en cas de besoin.

Chapitre III. Discipline et Sanction

Article 12 : Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment lorsqu'il ne se conforme pas aux principes et règles de la société coopérative.

Tout membre qui se rend coupable d'actes d'indiscipline ou 'indiscrétion s'expose à des sanctions telles que : amende, avertissement, blâme, suspension et exclusion, etc...

Tous les membres doivent assister avec assiduité aux réunions, travaux collectifs. Tout empêchement doit être signalé au Président du bureau du Conseil d'Administration et toute absence non justifiée est sanctionnée par une amende. En cas d'absence répétée non justifiée sanctionnée d'une amende non payée son auteur obtient un blâme qui peut conduire à l'exclusion définitive.

Chapitre IV. Patrimoine et Finances

Article 13 : Les ressources financières de la société coopérative sont constituées par le montant des cotisations annuelles, fixé en Assemblée Générale à la somme de (...) F CFA par chaque adhérent. Son paiement obligatoire conditionne l'adhésion à l'union comme membre.

Une autre partie est constituée par le capital d'investissement qui est constitué par des parts sociales libérées par chaque adhérent. Dans ce cas, le montant de la part sociale par membre est fixé à la somme (...) FCFA en AG.

Les autres ressources de la société coopérative sont constituées de :

- subvention de l'Etat, des collectivités, partenaires ou des structures d'appui au développement ;
- emprunts, dons, etc. ...

– paiement des droits d’adhésion d’un montant de (.....) FCFA pour les personnes physiques ou morales ayant adhéré par la suite.

Article 14 : Après le retrait ou l’exclusion d’un membre, seule la part sociale est remboursable après déduction des montants de prêts dus à la société coopérative.

Article 15 : Les ressources de la société coopérative..... sont affectées au fonctionnement, au financement des activités économiques ou programmes de développement adoptés en Assemblée Générale.

Article 16 : Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Chapitre V : Rôles des Membres du Conseil d’Administration

Article 17 : Le Président du Conseil d’Administration est le Président de la société coopérative.

A ce titre il :

- convoque les réunions du Conseil d’Administration et de l’Assemblée Générale dans les délais fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- supervise le travail des autres organes et, est élu de façon démocratique par les membres de l’Assemblée Générale;
- cosigne les actes financiers avec le trésorier ;
- représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civique et civile.

Il est assisté ou remplacé par le vice-président en cas d’absence ou d’empêchement.

Article 18 : Le secrétaire et son adjoint rédigent les invitations de la Société Coopérative et les procès-verbaux des réunions, classent et veillent sur la documentation de la société. Ils sont aussi chargés de l’information et de l’organisation des membres pour toute activité de la Société Coopérative.

Article 19 : Le trésorier :

- détient et comptabilise les fonds de la Société Coopérative;
- procède aux versements et retraits bancaires ;
- veille sur la documentation comptable, les fiches d’inventaire du matériel et mobiliers de la Société Coopérative.

En cas d’empêchement ou d’absence il est remplacé par son adjoint qui aide le trésorier dans le recouvrement des prêts et redevances auprès des membres.

Article 20 : Un directeur est recruté par l’Assemblée Générale qui a pour rôle de :

- assurer le fonctionnement régulier de la Société Coopérative en rappelant au bureau du Conseil d'Administration le programme d'activités arrêté par l'Assemblée Générale ;
- récupération des crédits accordés aux membres ;
- assurer la rédaction des rapports d'activités, des dossiers de projet, des correspondances ;
- aider les secrétaires élues à la rédaction de tous les documents administratifs, financiers pour la recherche de financement ;
- assurer la permanence de l'organisation au niveau du siège.

Chapitre VI : Dispositions Finales

Article 22 : Des affiliations, des contrats, des conventions et autres engagements sont signés après avis de l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration ou par toute personne dûment mandatée.

Article 23 : Le respect et l'application du présent Règlement Intérieur discuté et adopté librement en Assemblée Générale sont du devoir de chaque membre.

Article 24 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur pourront être complétées ou modifiées en cas de besoin par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté à..... le 20.....

Pour l'Assemblée Générale

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance